

1906 (1), pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, est devenue définitive, aucune opposition n'ayant été formulée dans le délai prévu par l'article 32, alinéa 2, de cet acte international.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires étrangères,
BON VAN DER ELST.

53. — 24 février 1911. — Décisions ministérielles. — Bétail. — Importation et transit. (Monit. du 25 février 1911.)

Importation du bétail danois.

Par modification aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 1910, est autorisée, à partir du 25 février 1911, par la frontière de mer, aux conditions stipulées par l'arrêté royal du 22 janvier 1897, l'importation des animaux des espèces bovine, ovine et porcine provenant du Danemark.

Importation des animaux des espèces ovine et caprine provenant du Grand-Duché de Luxembourg.

Sont interdits, à partir du 28 février 1911, jusqu'à disposition ultérieure, l'importation et le transit des animaux des espèces ovine et caprine provenant du Grand-Duché de Luxembourg.

Le transit direct de ces animaux ne pourra éventuellement avoir lieu que par la voie ferrée en wagons plombés et sans transbordement en cours de route.

54. — 26 février 1911. — Convention radiotélégraphique internationale de Berlin du 3 novembre 1906. — Adhésion. (Monit. du 26 février 1911.)

Il résulte d'une déclaration du gouvernement britannique que l'Union de l'Afrique du Sud (2) n'a donné son adhésion qu'à la Convention internationale radiotélégraphique conclue à Berlin, le 3 novembre 1906, ainsi qu'au Protocole final et au Règlement de service, mais non pas à l'Engagement additionnel de la même date. En outre, la réserve faite par la

Grande-Bretagne pour elle-même et la plupart des colonies, d'user de la faculté inscrite à l'article II du Protocole final de la Convention internationale radiotélégraphique, s'étend aussi à toute l'Union de l'Afrique du Sud.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires étrangères,
BON VAN DER ELST.

55. — 27 février 1911. — Loi modifiant l'article unique de la loi du 3 juillet 1894 (article 111 de la loi communale) (3). (Monit. du 4 mars 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'alinéa 6 de l'article unique de la loi du 3 juillet 1894 (art. 111 de la loi communale) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tous les cinq ans, le secrétaire a droit à une augmentation de traitement fixée à 10 p. c. dans les communes des catégories 1 à 11 et à 7 p. c. dans les communes des autres catégories.

Lorsqu'une commune des catégories 1 à 11 passe dans une classe supérieure à la onzième ou qu'une commune des catégories 12 et au delà passe dans une classe inférieure à la douzième, par suite de l'augmentation ou de la diminution de population constatée par un recensement décennal, l'augmentation quinquennale est réduite immédiatement à 7 p. c. dans le premier cas et reste fixée à ce taux dans le second cas, aussi longtemps que le secrétaire qui en bénéficiait reste en fonctions.

Chacune de ces augmentations sera calculée sur le traitement dont le secrétaire jouissait le 31 décembre 1909 s'il s'agit d'un agent en fonctions à ce moment, ou sur celui qui lui a été alloué lors de sa no-

(1) Voy. *Pasinomie*, 1909, n° 295.

(2) Voy. *Pasinomie*, 1910, n° 387.

(3) *Sessions de 1908-1909, 1909-1910, 1910-1911.*

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi et développements. Séance du 23 juillet 1909, p. 62. — Rapport. Séance du 6 mai 1910, p. 136.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 13 mai 1910, p. 612.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 6 décembre 1910, p. 164.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 16 février 1911, p. 685.

mination s'il s'agit d'un agent nommé après cette date; toutefois, lorsque ce traitement n'atteint pas dans une commune des trois premières catégories le chiffre inférieur du barème fixé pour la classe à laquelle la commune appartient le jour où le droit à l'augmentation s'ouvre, le calcul portera sur ce chiffre.

L'augmentation cessera d'être obligatoire lorsque le secrétaire comptera les années d'âge et de services requises pour obtenir sa mise à la pension, et, en tous cas, dès qu'il aura atteint l'âge de 65 ans.»

Art. 2. L'alinéa dernier de l'article susvisé est complété comme suit :

« Il est interdit aux secrétaires communaux de tenir des débits de boissons, même par personne interposée, à peine de suspension et, en cas de récidive, de révocation. En cas d'inaction du conseil communal, et après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, la peine sera appliquée d'office par le gouverneur de la province, de l'avis conforme de la députation permanente, sauf, en cas de désaccord avec celle-ci, recours au roi. Les secrétaires peuvent se pourvoir auprès du roi contre les décisions du gouverneur les révoquant de leurs fonctions, dans les quinze jours de la notification qui leur en est faite. »

Art. 3. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1911.

Art. 4. Disposition transitoire. — Les augmentations quinquennales accordées le 1^{er} janvier 1910 et postérieurement seront révisées d'après les bases de la présente loi pour sortir leurs effets à partir du 1^{er} janvier 1911. Cette révision n'aura pas pour conséquence de modifier le roulement des périodes quinquennales résultant de la loi du 3 juillet 1894.

Promulguons, etc.

56. — 27 février 1911. — Arrêté ministériel portant que celui du 1^{er} février

1911 en tant qu'il prescrit des mesures sanitaires à l'égard des provenances de Lisbonne, cessera d'être en vigueur à partir du 1^{er} mars 1911. (Monit. des 27-28 février 1911.)

57. — 27 février 1911. — Arrêté royal par lequel les exploitants des salons de coiffure de : Anvers (agglomération), Bruxelles (agglomération), Charleroi (agglomération), Gand, Liège (agglomération), Tournai et Verviers (agglomération) sont autorisés à employer leur personnel pendant dix heures au plus, les dimanches 5 et 26 mars 1911. (Monit. du 3 mars 1911.)

(Voy. la loi du 17 juillet 1905, art. 7.)

58. — 27 février 1911. — Arrêté royal portant modification des limites du district de l'Aruwimi. (Bull. off. du Congo, 1911, p. 290.)

(Voy. arr. roy. du 7 mars 1910.)

59. — 27 février 1911. — Arrêté royal relatif aux frais de voyage des agents du service agricole de la colonie du Congo. (Bull. off. du Congo, 1911, p. 289.)

60. — 27 février 1911. — Arrêté royal. — Tarif des douanes. — Conversion de droits « ad valorem » en droits spécifiques. (Monit. du 26 mars 1911.)

Albert, etc. Vu l'article 4 de la loi du 16 juin 1905, ainsi conçu :

« Le gouvernement est autorisé à convertir les droits *ad valorem* figurant au tarif des douanes en droits spécifiques équivalents.

« Les mesures prises en vertu du présent article seront soumises immédiatement aux Chambres, si elles sont réunies, sinon dans leur plus prochaine session.

« Les droits spécifiques ne seront applicables que neuf mois après la publication des arrêtés royaux y relatifs. »